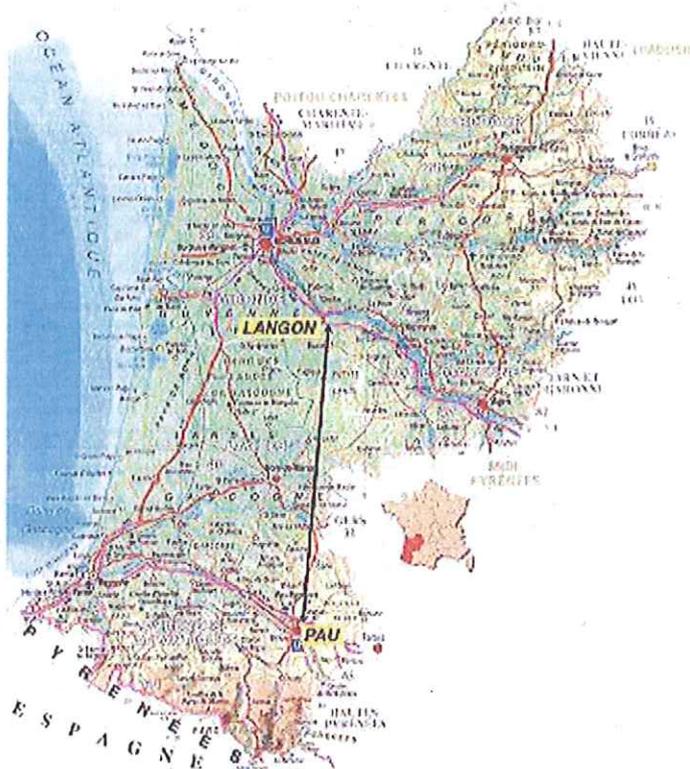


AUTOROUTE A65 – LANGON / PAU.



Certifié conforme au document approuvé par décision ministérielle du 14 décembre 2010, et bon pour être diffusé (application de l'article 15-2 du Cahier des Charges de Concession)

L'ingénieur Divisionnaire des T.P.E
Norbert Guillaud

Rév.	Date	Nature des modifications	Conçu par	Vérifié par	Approuvé par
A-	31/12/09	Création du document	HRD	CBN	DDF
B	10/04/10	Version finale	HRD	CBN	DDF
C	25/05/2010	Version à diffuser	HRD	CBN	DDF
D	30/11/2010	Version à diffuser après avis GRA	STL	PN	ODG

A65	EXP		910013	D	30/11/2010
------------	------------	--	---------------	----------	-------------------



SOMMAIRE

LE DOMAINE CONCEDE	5
ARTICLE 1 DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE	5
ARTICLE 2 ENTREES ET SORTIES AUX SECTIONS CONCEDEES D'AUTOROUTE	5
LES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 3 AIRES DE REPOS ET DE SERVICE	5
LA PERCEPTION DU PEAGE	6
ARTICLE 4 EXIGIBILITE DU PEAGE	6
ARTICLE 5 LES GARES DE PEAGE	7
ARTICLE 6 APPROCHE DES GARES DE PEAGE	7
ARTICLE 7 OPERATIONS EFFECTUEES EN ENTREE D'UN SYSTEME DE PEAGE FERME	8
ARTICLE 8 OPERATIONS EFFECTUEES EN SORTIE D'UN SYSTEME DE PEAGE FERME	8
ARTICLE 9 OPERATIONS DE PEAGE EN SYSTEME DE PEAGE OUVERT	11
ARTICLE 10 REMORQUAGE	11
ARTICLE 11 PAIEMENT PAR CHEQUE	11
ARTICLE 12 PAIEMENT EN DEVISES, PAR CARTE BANCAIRE OU PAR CARTE ACCREDITIVE	11
ARTICLE 13 NON PAIEMENT	12
ARTICLE 14 ABONNEMENTS	12
ARTICLE 15 FRANCHISE - BADGES PERMANENTS	13
ARTICLE 16 TITRE DE TRANSIT	13
ARTICLE 17 CERTIFICATS DE PASSAGE OU REÇUS	13
ARTICLE 18 UTILISATION DES ACCES DE SERVICE SUR LE TRACE	14
ARTICLE 19 REGLEMENT DES CONTESTATIONS SUR LA PERCEPTION DU PEAGE	14
ARTICLE 20 CONSTATATION DES INFRACTIONS	14
LA CIRCULATION ET LA SECURITE	15
ARTICLE 21 PERMANENCE DE LA CIRCULATION	15
ARTICLE 22 RESTRICTIONS A LA CIRCULATION	15
ARTICLE 23 LIAISONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS	15
ARTICLE 24 ARRET EN CAS DE PANNE	16
ARTICLE 25 ASSISTANCE – SERVICE DE DEPANNAGE	16
ARTICLE 26 SERVICE DE SECURITE	17
ARTICLE 27 ACCIDENTS	17
LES DISPOSITIONS DIVERSES	17
ARTICLE 28 CAHIER DES RECLAMATIONS	17
ARTICLE 29 OBJETS TROUVES	17
ARTICLE 30 INFORMATION	17
ANNEXE 1	19
ANNEXE 2	20
ANNEXE 3	21
ANNEXE 4	22



LE DOMAINE CONCEDE

ARTICLE 1 DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE

Le domaine concédé à A'LIÉNOR, société concessionnaire de l'autoroute A65, comprend tous les terrains acquis en vue de la construction :

- de l'autoroute A65 (LANGON / PAU) comprise entre l'échangeur A62/A65 et l'échangeur A64/A65, y compris la section dite « Déviation d'Aire sur l'Adour » construite par l'État entre le diffuseur d'Aire sur l'Adour Nord et le demi-diffuseur d'Aire sur l'Adour Sud et remise au concessionnaire A'Liénor.
- de ses dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui sont ou y seront réalisés.

ARTICLE 2 ENTREES ET SORTIES AUX SECTIONS CONCEDEES D'AUTOROUTE

Les entrées et sorties aux sections de l'autoroute concédée A65 se font, aux limites du domaine concédé, par les chaussées des routes ou autoroutes contiguës et, en section courante, par les échangeurs ou diffuseurs prévus à cet effet et désignés dans l'annexe 1.

Tous les autres accès et issues sont réservés aux besoins des services d'exploitation ou de secours.

LES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Des aires de repos et de service sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute A65 qui y trouveront des emplacements pour stationner. Ils y trouveront également des toilettes, des fontaines, des poubelles, des tables et des bancs, ainsi qu'éventuellement d'autres installations. Toutes les installations de l'A65 sont accessibles aux personnes handicapées.

Dans une station service où le libre service est pratiqué à la pompe, l'usage, à sa demande, pourra se faire servir.

De plus, les usagers trouveront dans les stations-service des cabines téléphoniques, des locaux sanitaires, des bornes-fontaines d'eau potable, l'usage de ces deux derniers équipements étant gratuit.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données sur les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Sur les aires de service, la vente et la consommation des boissons alcoolisées sont réglementées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relative à la vente de boissons alcooliques et de produits du tabac dans les points de vente de carburant et dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la vente de boissons alcooliques sur les autoroutes dont notamment la circulaire n°91-01 du 21 janvier 1991 modifiée par la circulaire n°2001-17 du 5 mars 2001.



LA PERCEPTION DU PEAGE

Les usagers peuvent venir ou aller vers les réseaux des autres concessionnaires autoroutiers. Des conventions d'exploitation ont été passées entre eux-ci. Chaque gestionnaire est mandaté pour percevoir pour le compte des autres concessionnaires le montant du péage. Ce mandat est indiqué sur le Titre de Transit.

ARTICLE 4 EXIGIBILITE DU PEAGE

L'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (article R. 421-9 du Code de la route) selon les tarifs de péage affichés dans chaque gare de péage.

Ce péage est dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation.

La section comprise entre le diffuseur d'Aire sur l'Adour Nord et le demi-diffuseur d'Aire sur l'Adour Sud (Déviation d'Aire sur l'Adour) est exonérée de péage pour les clients utilisant cette section uniquement.

Les tarifs de péage perçus pour les différentes classes de véhicules sont fixés annuellement par la société concessionnaire, dans les conditions définies à l'Article 25 du Cahier des Charges de Concession, et approuvés par les ministères en charge de l'économie et de la voirie nationale.

Les tarifs de péage sont fixés en fonction des classes suivantes :

Classe 1 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Classe 3 : véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;

Classe 4 : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;

Classe 5 : deux roues, motos, side car, trike.

La société concessionnaire se réserve le droit de modifier la classification, après accord du Ministère.

Le déclassement est possible de la classe 2 en classe 1 pour les véhicules à 2 essieux aménagés pour le transport de personnes handicapées et dont la mention « handicap » est portée sur la carte grise du véhicule.

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Une majoration du tarif normalement applicable aux véhicules de la catégorie concernée, d'un niveau maximal de 70 p. 100, peut être appliquée par la société concessionnaire aux véhicules susceptibles d'entraîner une dégradation ou une usure anormale de l'Autoroute, comme les véhicules munis de pneumatiques à crampons notamment.

AUTOROUTE A65 – LANGON / PAU.



Les transports exceptionnels admis à circuler sur l'Autoroute A65 seront soumis à des tarifs spéciaux qui pourront déroger aux dispositions des paragraphes précédents, sous réserve de leur approbation par le ministre chargé de l'équipement.

A chaque poste de péage situé en sortie de l'Autoroute A65 sont affichés de manière lisible les tarifs pour les différentes catégories de véhicules, de tous les trajets concevables entre toutes les entrées possibles (A62, A65, A64) et le poste de péage en question.

L'ensemble des tarifs de péage en vigueur, est également consultable :

- auprès de la société concessionnaire (A'liénor, 40 rue de Liège, 64000 PAU) ;
- auprès de l'Exploitant, au Centre d'Entretien et d'Exploitation du Caloy ;
- sur le site internet de la société concessionnaire: www.a65-alienor.com;
- auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59, boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris ;
- auprès de la Direction des Infrastructures de Transport, Arche de la Défense, paroi Sud, 92055 Paris – La Défense.

Le paiement du péage fixé ne confère aux usagers aucun autre droit que ceux qui découlent du présent règlement. Le péage reste dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation comme prévu au Cahier des Charges de Concession et au présent règlement et quelles que soient les circonstances qui ont amené les usagers à emprunter l'Autoroute A65.

Toute tentative de se soustraire au paiement du péage est poursuivie.

La société concessionnaire et l'Exploitant peuvent, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, procéder à toutes vérifications auprès des usagers de l'Autoroute A65, destinées à déterminer le tarif de péage à appliquer.

ARTICLE 5 LES GARES DE PEAGE

La perception du péage est effectuée normalement aux gares de péage sur diffuseur dont la liste figure en annexe 2.

Ces gares sont selon les cas et les périodes exploitées en mode automatique (sans personnel permanent sur site). Dans ce cas, une assistance à distance de l'utilisateur est réalisée depuis le Poste Central d'Exploitation et d'Assistance (PCEA) du Caloy.

Les gares de péage peuvent comporter des voies réservées à des modes de paiement spécifiques (exemple : télépéage, cartes magnétiques) ou à des classes particulières de véhicules. Dans ce cas une signalisation particulière renseigne les usagers.

Si, pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception du péage peut être organisée exceptionnellement à toute sortie provisoire choisie par la Société Concessionnaire.

ARTICLE 6 APPROCHE DES GARES DE PEAGE

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément aux panneaux de signalisation mis en place,
- ne pas s'engager sur une des voies signalées par un feu d'affectation R21a "croix rouge" : voie fermée à tous les véhicules, ou fermée par une barrière,
- s'engager entre les îlots sur une des voies signalée par :
 - un feu d'affectation R21b "flèche verte" et les signaux éventuels C64a à C64d,,



- un logo "T" orange (paiement par télépéage),
- s'arrêter à la hauteur des cabines de péage, des distributeurs automatiques ou des équipements de perception automatique (halte-péage), pour :
 - prendre un titre de transit (en entrée),
 - acquitter le péage (en sortie) correspondant à la catégorie de tarification de leur véhicule et au trajet parcouru,
 - ou ralentir pour la détection du badge de télépéage devant l'antenne spécifique implantée sur l'îlot d'entrée et de sortie, afin d'obtenir la mise au vert du feu de passage et l'ouverture de la barrière,
- se conformer aux indications données par le personnel de l'Exploitant et par la signalisation.

En principe, tous les véhicules doivent emprunter les voies de péage au droit d'une plate-forme de péage, et disposent, pour les véhicules de service, garagistes et peloton de gendarmerie d'autoroutes notamment, de cartes ou badges d'identification.

Chaque gare est dotée dans les deux sens de circulation d'une voie de service, accolée à la voie d'extrémité et dotée d'une barrière levante, permettant de dégager une largeur de 5m pour les véhicules larges.

ARTICLE 7 OPERATIONS EFFECTUEES EN ENTREE D'UN SYSTEME DE PEAGE FERME

En général, dans les voies d'entrée, les usagers reçoivent un titre de transit par l'intermédiaire d'un distributeur automatique (validité 24h) ou d'un agent d'exploitation (validité 24h ou titre pré codé). Ils doivent le conserver en bon état et sans le plier jusqu'au poste de péage de sortie.

Il ne peut être délivré ou pris qu'un seul titre de transit par véhicule.

L'usager peut utiliser son badge télépéage, s'il en est muni, et ne reçoit pas de titre de transit. Il doit réutiliser le même badge en sortie. Son badge est enregistré en entrée de réseau.

L'usager possesseur d'un badge télépéage qui ne souhaite pas l'utiliser, au profit d'un autre moyen de paiement, devra retirer le badge de son support et le ranger dans la pochette protectrice prévue à cet effet.

ARTICLE 8 OPERATIONS EFFECTUEES EN SORTIE D'UN SYSTEME DE PEAGE FERME

Les opérations de paiement s'effectuent dans les voies de péage des gares de péage en espèces, cartes bancaires et privatives, télépéage ou par tout autre moyen de paiement accepté par la société concessionnaire.

8.1 LES VOIES DE PEAGE EN SORTIE

Type de voie	Voie Manuelle	Voie automatique tous moyens de paiement	Voie dédiée télépéage
Gare de Péage			



Bazas	/	3	/
Captieux	/	2	/
Roquefort	/	2	/
Le Caloy	1	2	1
Aire sur l'Adour Nord	1	2	1
Aire sur l'Adour Sud	/	2	/
Garlin	/	2	/
Thèze	/	2	/

8.2 LA TRANSACTION EN VOIE MANUELLE

Après s'être arrêté à la hauteur de la cabine, l'utilisateur doit donner son titre de transit pris en entrée de réseau, au péagiste qui le passe dans le lecteur. Le montant du péage apparaît sur le panneau d'affichage lumineux.

L'utilisateur, après s'être assuré que ce montant correspond à la catégorie de son véhicule et au parcours qu'il a effectué, doit acquitter le montant du péage. Il vérifie sa monnaie avant de quitter la voie de péage, car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées.

Tout usager ne pouvant présenter son titre de transit sera considéré comme ayant effectué le trajet correspondant au parcours le plus cher aboutissant à la gare de sortie ; il sera tenu d'acquitter le péage correspondant à ce trajet. Un reçu ou un certificat de passage mentionnant "Trajet le plus cher" lui sera remis. Un texte est porté également sur le reçu invitant le client à renvoyer celui-ci accompagné du titre de transit retrouvé (en bon état) à l'adresse indiquée pour une régularisation a posteriori.

L'utilisateur repart après paiement du péage et passage au vert du feu de passage se trouvant devant lui.

8.3 LA TRANSACTION EN VOIE DE PAIEMENT AUTOMATIQUE

La voie de paiement automatique accepte les paiements magnétiques, espèces et télépéage. Chaque automate est équipé d'un lecteur de document à distance ainsi que d'une urne pour le dépôt de ces documents (chèques, réquisition de passage, justificatifs divers...).

Toutes les voies automatiques sont supervisées et pilotées à distance depuis le PCEA du Caloy. En cas de besoin, un contact avec l'agent d'exploitation du PCEA est possible via un interphone, ce dernier pouvant suivre le déroulement de la transaction grâce à des caméras installées dans les voies.

Après avoir pris connaissance des indications affichées sur l'automate, l'utilisateur introduit son titre de transit (dans le sens de la flèche) dans le lecteur prévu à cet effet.

L'utilisateur, après s'être assuré que ce montant correspond à la catégorie de son véhicule et au parcours qu'il a effectué, doit acquitter le péage. Il introduit sa carte magnétique (dans le sens



de la flèche) dans le lecteur prévu à cet effet ou introduit des espèces dans les monnayeurs (pièces et billets) prévus à cet effet.

Un reçu ou un certificat de passage sera délivré à la demande.

En cas de désaccord, l'utilisateur pourra utiliser l'interphone.

Tout usager ne pouvant présenter son titre de transit sera considéré comme ayant effectué le trajet correspondant au parcours le plus cher aboutissant à la gare de sortie ; il sera tenu d'acquitter le péage correspondant à ce trajet. Un reçu ou un certificat de passage mentionnant "trajet le plus cher" lui sera éventuellement remis.

L'utilisateur repart après paiement du péage, passage au vert du feu de passage et levée de la barrière.

8.4 LA TRANSACTION EN VOIE DE TELEPEAGE

L'utilisateur s'engage dans la voie, son badge est détecté par la balise Télépéage. Il part dès le passage au vert du feu, situé au droit de la barrière qui se lèvera automatiquement.

En cas d'incident de détection, l'intervention à distance d'un agent d'exploitation permettra de saisir les coordonnées du badge en mode manuel ou de valider un trajet le plus cher si le badge est en opposition et par conséquent invalide.

8.5 LES CAS PARTICULIERS

8.5.1 TRAJET AIRE SUR L'ADOUR NORD – AIRE SUR L'ADOUR SUD OU INVERSE

Tout usager qui prend un titre de transit sur la gare d'Aire sur l'Adour Nord et sort en gare d'Aire sur l'Adour Sud, ou inversement Aire sur l'Adour Sud vers Aire sur l'Adour Nord, doit insérer son titre de transit dans le lecteur de l'automate de voie :

- Si son trajet a été réalisé en moins de 30 minutes, le feu de passage passera au vert avec ouverture de la barrière,
- Si son trajet a été réalisé en plus de 30 minutes, il devra s'acquitter du péage correspondant au parcours potentiellement réalisé.

8.5.2 TITRE DE TRANSIT EN SORTIE PROVENANT DE LA MEME GARE

Un titre de transit distribué en entrée d'une gare et présenté en sortie de la même gare sera lu et signalé "incompatible" ou "demi-tour" ou "gare à gare" :

- Si la durée entre l'entrée et la sortie est inférieure à 15 mn, l'utilisateur se verra facturer le tarif le moins cher.
- Au-delà de 15 mn, l'utilisateur se verra facturer le tarif le plus cher.

8.5.3 AIRES DE SERVICE

En gare de péage de CAPTIEUX et d'AIRE SUR L'ADOUR NORD, des clients extérieurs peuvent se ravitailler en carburant puis réaliser un demi-tour, sans utiliser l'A65. Dans ce cas, après appel du personnel d'assistance à l'interphone, sur présentation d'une pièce justificative de la prise de carburant introduite dans le lecteur de document de la voie automatique, et suivant le temps mis pour se ravitailler en carburant (30 minutes), la gratuité du péage sera accordée. Une affiche apposée au droit de la borne de carburant informe le client de cette procédure. Au-delà de 30 mn, c'est le tarif du parcours le plus cher qui sera appliqué.



8.5.4 DEMI TOUR SUR AIRES DE REPOS OU DE SERVICE

Il est interdit à tout usager circulant dans un sens de l'Autoroute A65 de changer de sens de circulation depuis les giratoires d'accès aux aires de repos ou de service. Cette interdiction est mentionnée sur les titres de transit. Ces demi-tours n'étant pas autorisés, il sera appliqué le tarif le plus cher en gare de sortie en cas de détection..

Toutefois, l'exploitant pourra sur présentation de justifications le tarif correspondant au trajet exécuté s'il a été saisi par l'utilisateur via l'interphone. En l'absence de justifications ou dans le cas où la bonne foi de l'utilisateur serait mise en doute, le concessionnaire se réserve le droit d'appliquer le tarif le plus cher et d'engager des poursuites.

ARTICLE 9 OPERATIONS DE PEAGE EN SYSTEME DE PEAGE OUVERT

Sans objet.

ARTICLE 10 REMORQUAGE

En cas de remorquage, le péage doit être acquitté par l'utilisateur en prenant en compte la catégorie de son véhicule remorqué.

- entre la gare d'entrée et la gare de sortie si le véhicule est évacué par une gare de péage (cas général) ;
- entre la gare d'entrée et la gare située immédiatement en amont du point de sortie dans les autres cas.

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué par un garagiste agréé, en dehors de l'autoroute A65 par un accès réservé au service ou par une gare automatique, son conducteur doit verser à ce garagiste le montant du péage correspondant à la catégorie du véhicule et au parcours précédemment décrit.

Ce garagiste doit lui remettre un reçu établi sur un formulaire détaché d'un carnet à souche fourni par la Société concessionnaire.

Tout dépannage en section courante d'autoroute par un garagiste non agréé est interdit ; si tel était le cas, les véhicules de dépannage en question devraient acquitter le péage.

ARTICLE 11 PAIEMENT PAR CHEQUE

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci, le numéro minéralogique de leur véhicule. Ils doivent justifier leur identité à toute demande du personnel de la société d'exploitation.

A défaut d'autre moyen de paiement, les chèques bancaires compensables en France sont acceptés dans les voies manuelles et dans les voies de paiement automatiques.

Un reçu ou un certificat de passage sera délivré à la demande.

ARTICLE 12 PAIEMENT EN DEVISES, PAR CARTE BANCAIRE OU PAR CARTE ACCREDITIVE

12.1 PAIEMENT EN DEVISES

Le paiement en devise ne sera pas accepté.



12.2 CARTES MAGNETIQUES (HORS CARTE D'ABONNEMENT)

Les usagers peuvent acquitter le péage par carte magnétique dans les conditions suivantes :

- la carte a été agréée par un organisme ayant passé une convention avec la société concessionnaire et dont l'acceptation est portée à la connaissance des clients par affichage dans les gares de péage ;
- la voie de sortie de la gare de péage comporte un matériel en état de contrôler la validité de la carte et d'enregistrer la transaction.

Ces deux conditions étant simultanément remplies, le panneau d'affichage confirme l'acceptation (ou le refus) de la carte. Le péagiste ou l'équipement délivre, sur demande du client, un certificat de passage. En cas de refus de la carte magnétique par le lecteur, l'utilisateur doit acquitter le montant du péage par un autre moyen de paiement. En cas de détection d'une carte en liste d'opposition, celle-ci peut être saisie par le personnel ou « avalée » par l'équipement pour être ensuite transmise à l'organisme émetteur.

En cas de défaillance des moyens de lecture des cartes magnétiques, un autre moyen de paiement pourra être requis dans la voie où la saisie manuelle du numéro de carte est impossible.

ARTICLE 13 NON PAIEMENT

Pour les usagers démunis d'un moyen de paiement valide et accepté par la société Concessionnaire, une « Constatation de Non Paiement de Péage » sera établie qui leur accordera un délai de 10 jours pour régler le montant du péage assorti de frais de traitement particulier.

L'utilisateur permet à l'Exploitant de consulter tout document de nature à authentifier le nom et l'adresse du conducteur et du propriétaire du véhicule et s'engage à régler le montant dû.

Le refus de présentation de ces justificatifs ou l'absence de paiement dans les délais impartis seront considérés comme une infraction et des poursuites seront engagées par la société.

Il en est de même pour l'utilisateur qui franchirait sans paiement la voie de péage.

ARTICLE 14 ABONNEMENTS

Les usagers abonnés se conformeront aux clauses de leur contrat d'abonnement.

L'exploitant est en droit d'exiger que le possesseur d'un titre d'abonnement (badge ou carte magnétique) fasse la preuve de son droit à le détenir. Dans le cas où un usager refuse de faire cette preuve, ou ne l'apporte pas, le support est réputé sans valeur. Il peut alors être saisi et l'utilisateur doit payer le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule comme prévu à l'Article 4.

Quelles que soient les circonstances, en cas d'abus constaté au péage et notamment pour les abonnés dont les conditions de contrat sont connues par la société circulée, des dispositions appropriées seront prises pour retirer le support, exiger un autre moyen de paiement et entraîner à l'encontre du porteur voire aussi du titulaire de l'abonnement, une plainte avec frais de dossier.

Les supports d'abonnement demeurent la propriété de la société concessionnaire qui les émet, celle-ci pouvant en exiger la restitution à tout moment.

L'utilisation frauduleuse de l'un de ces supports sera considérée comme tentative de se soustraire au péage et sera poursuivie comme telle.



ARTICLE 15 FRANCHISE - BADGES PERMANENTS

Conformément à l'article 28.2 du Cahier des Charges pour la Concession de la conception, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation et de la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A65, les agents de l'Etat tenus d'emprunter l'autoroute pour l'exercice de leurs fonctions sur l'autoroute sont exemptés des péages dans les conditions et limites fixées par une instruction du ministre chargé de la voirie nationale.

La société concessionnaire pourra délivrer des cartes permanentes de passage gratuit. Ces titres doivent être présentés en sortie en même temps que les titres de transit. Ils sont strictement personnels (renseignés au nom du porteur) et ne peuvent être cédés ou prêtés.

La Société concessionnaire est en droit d'exiger que le bénéficiaire d'une franchise de péage fasse la preuve de son identité. Dans le cas où un client refuse de faire cette preuve ou ne l'apporte pas, la gratuité n'est pas appliquée. Le support de gratuité est alors saisi et le client doit payer le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours effectué.

Les supports de passage gratuit sont considérés comme appartenant à la Société concessionnaire de l'autoroute A65.

ARTICLE 16 TITRE DE TRANSIT

Tout titre de transit doit être remis en fin de parcours à la sortie ; aucun titre de transit ne doit être conservé hors de l'autoroute.

Les titres de transit ont une validité maximum de vingt quatre heures.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare, avec un titre de transit émis par la même gare ou avec un titre de transit périmé, sera considéré comme démuné de ce titre et tenu d'acquitter le péage correspondant au trajet le plus cher, comme il est indiqué à l'article 8 ci-dessus, exception faite pour les cas particuliers décrits dans l'article 8.5.

En cas de titre de transit en validité dépassée à l'issue de la période d'interdiction de circuler pour les PL (lendemain de WE et lendemain de jour férié français et espagnols), des dispositions sont prises au niveau du logiciel de voie pour ajouter 24h ou plus à la durée du TT périmé. En cas d'évènement exceptionnel (intempéries, accident,...) ce délai sera adapté en tant que de besoin.

En dehors de ces dispositions particulières, les règles courantes s'appliquent et notamment le TLPC.

Tout titre de transit trouvé ou reçu en excédent doit être remis à une gare de péage.

La cession et l'échange de titre de transit sont considérés comme tentatives de se soustraire au péage et sanctionnés comme telles.

ARTICLE 17 CERTIFICATS DE PASSAGE OU REÇUS

Dans le même temps qu'il acquitte son péage en paiement direct (espèces, chèques, devises lorsqu'elles sont acceptées, cartes bancaires et accréditives), tout usager peut demander et obtenir un certificat de passage pour le parcours qu'il a effectué sur l'autoroute. Le certificat de passage devra être demandé au lieu de paiement par le client. Aucun certificat de passage ne pourra être délivré par la suite.



Sauf cas d'utilisation d'un abonnement, un certificat de passage est délivré, quand il en fait la demande, à tout conducteur de véhicule routier.

Les sommes perçues par la société concessionnaire d'autoroute au titre des péages sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les clients réalisant des opérations ouvrant droit à déduction peuvent récupérer, dans les conditions de droit commun, la TVA qui figure sur le reçu ou la facture qui leur est délivrée.

Dans les cas prévus aux articles 8 et 16, il sera délivré un certificat de passage avec mention "Trajet le plus cher".

ARTICLE 18 UTILISATION DES ACCES DE SERVICE SUR LE TRACE

Sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non prévu est considérée comme un passage sans paiement et une tentative pour se soustraire au péage.

Lorsqu'un véhicule en difficulté est évacué de l'autoroute par un accès de service, il est redevable du péage dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'article 10.

ARTICLE 19 REGLEMENT DES CONTESTATIONS SUR LA PERCEPTION DU PEAGE

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le péage, est soumise aux agents de l'exploitation ou à la société concessionnaire.

ARTICLE 20 CONSTATATION DES INFRACTIONS

En application de l'article R. 130-8 du Code de la Route, les agents assermentés de la société concessionnaire et/ou de l'exploitation sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article R 421-9 du Code de la Route -"Non paiement du péage".

La loi 85.1407 du 30 décembre 1985, entrée en vigueur le 1er octobre 1986, étend en outre aux infractions relatives au défaut de paiement du péage, la procédure de l'amende forfaitaire.

Extraits du Code de la Route :

- Article R. 421-9

"Tout usager d'une autoroute régulièrement soumise à péage doit, s'il n'est pas muni d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise."

- Article R. 130-8

"Après avoir été agréés par le Préfet et assermentés conformément à l'article L 130.7, les agents du concessionnaire d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et régulièrement soumis à péage peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R. 412-17 et R. 421-9".

A cet effet, les agents verbalisateurs sont munis d'une carte spéciale et ils doivent la présenter à tout usager qui en fait la demande.



Les agents assermentés de l'exploitant doivent constater les contraventions et en proposer le paiement au moyen d'un formulaire établi sur la base d'un modèle uniforme fixé par l'arrêté du 15 mai 1990.

Lorsque l'utilisateur est arrêté au poste de péage, le paiement immédiat de la contravention peut être théoriquement effectué. Ce paiement peut également être réalisé ultérieurement dans les délais impartis, par apposition d'un timbre amende sur l'avis de contravention.

En revanche, lorsque l'utilisateur a refusé de marquer l'arrêt à la gare de péage, l'avis de contravention est transmis aux forces de police pour recherche du propriétaire du véhicule et poursuite du contrevenant.

Dans tous les cas, l'amende forfaitaire, éventuellement majorée, est perçue au profit du Trésor Public.

LA CIRCULATION ET LA SECURITE

ARTICLE 21 PERMANENCE DE LA CIRCULATION

Conformément à l'article 14 du Cahier des Charges et sous peine des sanctions prévues aux articles 39 et 40 dudit Cahier des Charges, la société concessionnaire est tenue en tous temps et en cas de besoin de mettre en œuvre sans délai tous les moyens de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (notamment celles atmosphériques), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, peut exonérer en tout ou en partie le concessionnaire de sa responsabilité, tant vis-à-vis de l'autorité concédante que des clients et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la Société concessionnaire et/ou l'Exploitant avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les clients.

ARTICLE 22 RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

Conformément à la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 du ministère de l'équipement et du logement pour les chantiers courants, la Société concessionnaire peut, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou de deux chaussées d'une section d'autoroute.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues et après signature de l'arrêté préfectoral correspondant, la Société concessionnaire et/ou l'Exploitant doit en informer les clients par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

Les clients doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

ARTICLE 23 LIAISONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS

La société concessionnaire met à la disposition des clients, tous les deux kilomètres environ, des Postes d'Appel d'Urgence (P.A.U.), ou bornes téléphoniques d'appel d'urgence, reliés directement au PCEA.

Les usagers doivent utiliser ces Postes d'Appel d'Urgence pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident. Pour se rendre à pied à ces postes P.A.U, ils doivent porter un gilet rétro réfléchissant et se placer derrière la glissière lorsqu'elle existe ou utiliser l'accotement, en se plaçant le plus loin possible des voies circulées.

Au Poste d'Appel d'Urgence, les renseignements suivants peuvent être demandés :

- nom, prénom, adresse,
- numéro de téléphone mobile,
- immatriculation et marque du véhicule,
- cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- position du véhicule ou de l'accident par rapport au Poste d'Appel d'Urgence.

La société concessionnaire suppléera l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circulera sur l'autoroute et alertera, en tant que de besoin, les services de dépannage ou les forces de l'ordre.

ARTICLE 24 ARRET EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur l'accotement ou sur un refuge, le plus loin possible des voies réservées à la circulation.

Au cas où l'usager ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours. L'exploitant se charge de faire intervenir le dépanneur agréé territorialement compétent aux frais de l'usager et dans l'intérêt de la sécurité sur autoroute.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant le capot de son moteur par exemple.

Les réparations importantes excédant trente minutes sont interdites sur l'accotement : le véhicule devra alors être évacué hors de l'autoroute ou, en cas de nécessité, sur une aire de service.

ARTICLE 25 ASSISTANCE – SERVICE DE DEPANNAGE

Le dépannage sur autoroute est organisé sous la responsabilité de la Société Concessionnaire (article 14 du contrat de concession) qui présente les dépanneurs à l'agrément de la Commission Préfectorale Interdépartementale.

Un cahier des charges fixe les obligations et les modalités d'intervention et une convention est signée entre A'Liéonor et chaque dépanneur agréé.

Tout véhicule immobilisé (plus de trente minutes) devant être évacué hors de l'autoroute, la société concessionnaire organise, conformément aux dispositions du Cahier des Charges approuvé par l'Autorité Concédante, un service permanent de dépannage et de remorquage des véhicules immobilisés sur l'autoroute.

En cas de refus de l'intervention par l'usager, les forces de l'ordre seront sollicitées.

Pour l'ensemble de l'autoroute A65, l'organisation des dépannages est le suivant :



10 dépanneurs VL assurent les interventions sur 5 secteurs et 4 Dépanneurs PL assurent les interventions sur 3 secteurs en alternance selon le tour de service.

ARTICLE 26 SERVICE DE SECURITE

L'Exploitant de l'autoroute assure sur l'autoroute un service permanent de sécurité. Les véhicules d'intervention peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange. Le gyrophare bleu associé à une sirène peut être utilisé lorsqu'un véhicule d'intervention se déplace sur un événement relevant de la sécurité. Le gyrophare bleu et la sirène sont éteints une fois sur place, laissant le gyrophare orange seul en action.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

ARTICLE 27 ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des Postes d'Appel d'Urgence ou par tout autre moyen.

La Société concessionnaire et l'exploitant de l'autoroute doivent prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 CAHIER DES RECLAMATIONS

Il sera tenu dans les gares de péage du CALOY et d'AIRE sur l'ADOUR NORD, et dans chaque établissement recevant du public (Centre d'Exploitation et d'Entretien du CALOY, station-service, restaurant, etc.) un registre destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers.

En plus du texte succinct mais complet de la réclamation, les usagers doivent y indiquer avec précision leur nom, prénoms et adresse complète, pour permettre à la Société concessionnaire de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions qui y seront portées, les contrôles et recours possibles en cas de non-réponse dans un délai donné, figure sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

Le registre sera présenté à toute demande du public.

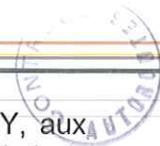
ARTICLE 29 OBJETS TROUVES

Les objets trouvés sont remis aux postes de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 30 INFORMATION

AUTOROUTE A65 – LANGON / PAU.

Le présent règlement est consultable au Centre d'Exploitation et d'Entretien du CALOY, aux gares de péage du CALOY et d'AIRE SUR L'ADOUR NORD ainsi que dans les installations annexes de l'Autoroute : Aire du CŒUR D'AQUITAINE et Aire de l'ADOUR.





Annexe 1

Liste des échangeurs et diffuseurs d'A65

- Échangeur A62/A65 (Gironde) (PR 41+304 sur A62) PR 0+000
- Diffuseur de BAZAS (Gironde), raccordé avec la RD 3 – sortie n° 1 PR 11+180
- Diffuseur de CAPTIEUX (Gironde), raccordé avec la RD124 et RD10 – sortie n° 2 PR 30+347
- Diffuseur de ROQUEFORT (Gironde), raccordé avec la RD 626 –sortie n° 3 PR 58+912
- Diffuseur de LE CALOY (Landes), raccordé avec la RD 933 – sortie n°4 PR 70+624
- Diffuseur de d'AIRE sur L'ADOUR NORD (Landes), raccordé avec la RD 824 – sortie n° 6 PR 99+593
- Demi-diffuseur de d'AIRE sur L'ADOUR SUD (Landes), raccordé avec la RD 834 – sortie n° 7 PR 105+656
- Diffuseur de GARLIN (Pyrénées Atlantiques), raccordé avec la RD 105 – sortie n°8 PR 117+720
- Diffuseur de THEZE (Pyrénées Atlantiques), raccordé avec la RD 834 – sortie n° 9 PR 129+769
- Échangeur A64/A65 (Pyrénées Atlantiques) (PR 94+800 sur A64) PR 150+243.



Annexe 2

Liste des gares de péage d'A65

- Gare de péage sur diffuseur de BAZAS PR 11+180
- Gare de péage sur diffuseur de CAPTIEUX PR 30+347
- Gare de péage sur diffuseur de ROQUEFORT PR 58+912
- Gare de péage sur diffuseur du CALOY PR 70+624
- Gare de péage sur diffuseur d'AIRE SUR L'ADOUR NORD PR 99+593
- Gare de péage sur diffuseur d'AIRE SUR L'ADOUR SUD PR 105+656
- Gare de péage sur diffuseur de GARLIN PR 117+720
- Gare de péage sur diffuseur de THEZE PR 129+769



Annexe 3

CLASSIFICATION DES VEHICULES

Classe	Type de véhicule	Critères de classification
Classe 1	Véhicule léger	Véhicule ou ensemble roulant de hauteur totale \leq à 2m ET dont le PTAC (*) \leq 3,5 T.
Classe 2	Véhicule intermédiaire : fourgon, utilitaire, caravane, la plupart des camping-cars	Véhicule ou ensemble roulant, de hauteur totale $>$ 2m et $<$ 3m ET dont le PTAC \leq 3,5 T.
Classe 3	Poids lourd et autocar à 2 essieux	Véhicule à 2 essieux de hauteur totale \geq à 3 m OU PTAC $>$ 3,5 T
Classe 4	Poids lourd et autocar à plus de 2 essieux	Véhicule ou ensemble roulant à plus de 2 essieux de hauteur totale \geq 3 m OU PTAC $>$ 3,5 T
Classe 5	2 roues (moto, side-car, trike)	

La hauteur totale est la hauteur totale du véhicule (ou ensemble roulant) hors chargement.

Déclassement possible de cl2 en cl1 : les véhicules à 2 essieux aménagés pour le transport de personnes handicapées et dont la mention « handicap » est portée sur la carte grise du véhicule.

(*) PTAC = Poids Total Autorisé en Charge

Annexe 4

	N° Sortie	Diffuseurs, Échangeurs, Gares de Péage	Aires	Limites de départements	Compétences d'Exploitation	Compétences Forces de l'Ordre
					ASF – District de Langon	Limite de Concession ASF/A'Liéonor
0.000		A62 / A65		0.000		
11.180		BAZAS RD3	Aire de Bazas	GIRONDE 33		
30.347		CAPTIEUX RD 124 - RD 10	Aire du Cœur d'Aquitaine 		Point d'Appui de CAPTIEUX	
58.912		ROQUEFORT RD 626	Aire de la Porte d'Armagnac	LANDES		
70.624		LE CALOY RD 933	Aire du Marsan	40	Centre d'Entretien de LE CALOY	
99.593		AIRE / L'ADOUR NORD RD 824	Aire de l'Adour 			Peloton de Gendarmerie défini dans le PIS
105.656		AIRE / L'ADOUR SUD RD 834				
117.720		GARLIN RD 105				
129.769		THEZE RN 134	Aire du Béarn Vert et Or	PYRENEES ATLANTIQUE S 64	Point d'Appui de THEZE	
150.243		A64 / A65		150.100		Limite de concession ASF/A'Liéonor
					ASF – District de Artix	